

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le **maire donne lecture de la charte de l' élu local** mentionnée à l'article L. 1111-12. Le **maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre*** ». Le chapitre mentionné est consacré aux "Conditions d'exercice des mandats locaux" (articles L2123-1 à L2123-35).

Il s'agit d'une obligation pour le maire ainsi que pour le président de l'EPCI : dès leur élection, lors de la première réunion, ils doivent informer les élus communaux et intercommunaux de leurs droits et de leurs devoirs.

Téléchargez la [**charte rédigée par l'AMF 29**](#).